

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2019 B 08834<br>Nom ou dénomination : 7 Cour Saint Louis |
|------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 36301

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036301

N° GESTION : 2019B08834

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 Cour Saint Louis

ADRESSE : 7 Cours Saint Louis - 45 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

**ATTESTATION**  
**DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION**

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9<sup>e</sup>, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par Sandrine PEREIRA  
directrice adjointe , de l'agence de Paris 13

Atteste avoir reçu de :

- Monsieur ANDRE Edgar

la somme de :

1 000 euros

Soit la somme totale de 1 000 € mille euros,  
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

|                      |                                                                   |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Forme                | SAS                                                               |
| Dénomination sociale | 7 Cour Saint Louis                                                |
| Capital              | 1 000 Euros                                                       |
| Siège Social         | 7 Cour Saint Louis/45 rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 PARIS |

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 423 822 60011 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Paris , le 21 Mars 2019



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036301

N° GESTION : 2019B08834

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 Cour Saint Louis

ADRESSE : 7 Cours Saint Louis - 45 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris

DATE D'ACTE : 18-03-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**"7 Cour Saint Louis"**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de MILLE EUROS (1.000 €)**

**Siège social : 7 Cour Saint Louis/45 rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS (75011)**

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

---

### **NOM DU SOUSCRIPTEUR UNIQUE**

▪ **Monsieur Edgar ANDRE**, Gérant de sociétés, demeurant 7 Cour Saint Louis/45  
Rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS (75011).  
Né le 22 décembre 1972 à BROU SUR CHANTEREINE (77).

### **NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES**

100 Actions de 10 €

### **MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS**

MILLE EUROS (1.000 €)

### **MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

MILLE EUROS (1.000 €)

**CERTIFIE exact, sincère et véritable par  
Monsieur Edgar ANDRE, actionnaire unique de  
la SAS « 7 Cour Saint Louis » en cours  
d'immatriculation.**

Le

18/03/2019



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036301

N° GESTION : 2019B08834

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 Cour Saint Louis

ADRESSE : 7 Cours Saint Louis - 45 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris

DATE D'ACTE : 22-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

# **"7 COUR SAINT LOUIS"**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de MILLE EUROS (1.000 €)**

**Siège social : 7 Cour Saint Louis/45 rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS  
(75011)**

## **STATUTS**

---

### **LE SOUSSIGNE**

▪ **Monsieur Edgar ANDRE**, Gérant de sociétés, demeurant 7 Cour Saint Louis/45 Rue du Faubourg Saint Antoine à PARIS (75011).

Né le 22 décembre 1972 à BROU SUR CHANTEREINE (77).

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Claire PINTADO sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

### **Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

#### **1 Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **2 Dénomination**

La dénomination sociale est :

- « 7 Cour Saint Louis »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.





### **3 Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition en vue de la revente de tous biens immobiliers, de tous titres sociaux de toutes sociétés à prépondérance immobilière, de tous fonds de commerces ou de toutes titres sociaux de toutes sociétés propriétaires de fonds de commerces.
- L'administration, la gestion des biens acquis par voie de location.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social.

### **4 Siège social –**

Le siège de la Société est à :

- **PARIS (75011), 7 Cour Saint Louis/45 rue du Faubourg Saint Antoine.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

### **5 Durée – Année sociale**

1 – La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2020.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Titre II Capital – Actions**

#### **6 Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Caixa Geral de Depositos, dépositaire des fonds établi le **21 mars 2019** sur présentation de l'état de souscription



mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** a été déposée au compte référencé n° 423 822 60011 de ladite banque.

#### **7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une seule catégorie de **DIX EUROS (10 €)** chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, numérotées de **1 à 100** et attribuées intégralement à **Monsieur Edgar ANDRE**, associé unique.

#### **8 Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **9 Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### **10 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **11 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **12 Cession et transmission des actions**

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **13 Droits et obligations attachés aux actions**



1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

### **Titre III Direction et contrôle de la Société**

#### **14 Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **15 Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

#### **16 Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **17 Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **18 Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

#### **19 Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

#### **Titre IV Décisions**

##### **20 Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

— les modifications du capital social ;



- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

### **21 Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

### **22 Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **23 Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **24 Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **25 Mise en paiement des dividendes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions



nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation**

### **26 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **27 Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **28 Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **Titre VII Contestations**

### **29 Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **Titre VIII Constitution de la Société**

### **30 Nomination du Président**

**Monsieur Edgar ANDRE**, ci-dessus identifié, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

**Monsieur Edgar ANDRE** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.



### **31 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – **Monsieur Edgar ANDRE**, associé unique, a annexé le cas échéant aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, **Monsieur Edgar ANDRE**, associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouverture de tout compte bancaire
- Souscription de toute assurance

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **32 Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux,

**A PARIS**

Le 22/03/2019  
